

Sommaire :

<i>Edito :</i>	<i>Page 1</i>
<i>Sommaire :</i>	<i>Page 2</i>
<i>Assistance juridique :</i>	<i>Page 3</i>
<i>Assurance perte de salaires :</i>	<i>Page 4</i>
<i>Conditions de mise en œuvre :</i>	<i>Pages 4-6</i>
<i>Présentation des garanties :</i>	
<i>Suspension - Invalidation - Annulation du permis de conduire :</i>	<i>Page 7</i>
<i>Licenciement :</i>	<i>Page 7</i>
<i>Stage de récupération de points :</i>	<i>Pages 7-8</i>
<i>Accident - Agression :</i>	<i>Pages 8-9</i>
<i>Décès :</i>	<i>Page 9</i>
<i>Rapatriement :</i>	<i>Page 9</i>
<i>Demande d'assistance :</i>	<i>Pages 10-13</i>
<i>Bulletin d'inscription (nouveaux adhérents) :</i>	<i>Pages 14-15</i>

ASSISTANCE JURIDIQUE

1 – Qui peut souscrire ?

- Tout adhérent de la Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT.
- Tout adhérent d'une autre Fédération CFDT et à jour de ses cotisations.

2 – Quel est son objet ?

La FGTE-CFDT s'engage à pourvoir à ses frais l'assistance d'un avocat afin de représenter l'adhérent devant les juridictions compétentes dans le cadre de la défense du permis de conduire.

Cette prise en charge ne s'applique pas notamment en cas d'infractions :

- Commises en état d'ivresse ou d'ébriété, ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (sauf en cas de contestation de l'adhérent).
- Relatives aux règles de stationnement (sauf en cas de contestation de l'adhérent, assortie d'éléments objectifs indiscutables : constat d'huissier, témoignage...).

Le paiement des amendes est exclu.

Les frais de justice sont pris en charge à concurrence de 50 € (frais d'huissier...).

3 – Dans tous les cas ?

Oui, il faut que l'événement se soit produit lors d'un déplacement professionnel ou privé.

4 – Où s'applique-t-elle ?

Elle s'applique sur l'ensemble des Pays de l'Union Européenne.

5 – Que faire en cas de sinistre ?

L'adhérent doit déclarer tout sinistre **dans les 5 jours** (formulaire à remplir p. 10 à 13) et l'adresser à :

FGTE-CFDT - Service juridique
49, avenue Simon Bolivar 75950 PARIS cedex 19
Tél. : 01 56 41 56 24

ASSURANCE PERTE DE SALAIRES

1 - La MACIF verse des indemnités en complément de l'assistance juridique à tout adhérent de la FGTE ou de toute autre fédération occupant d'une manière effective et permanente :

- Un emploi dont l'objet consiste à conduire des véhicules terrestres à moteur pour lesquels la possession d'un permis de conduire est obligatoire et ayant souscrit les garanties d'assistance juridique. **Ce complément ne concerne que les suites d'une infraction au code de la route, d'un accident de la circulation ou d'une agression.**
- Un emploi à titre principal dont l'exercice implique la possession d'une autorisation de détention d'arme valide et ayant demandé à bénéficier des garanties d'assistance juridique.

Tout retrait, annulation, suspension du permis de conduire ou du port d'arme pour motif d'ordre médical ne sont pas couverts.

Des indemnités sont versées en cas d'incapacité temporaire à la conduite à la suite de la suspension, l'invalidation ou l'annulation du permis de conduire, et entraînant une perte de salaire.

2 - Elle verse une participation aux frais de stage à la sensibilisation à la sécurité routière en vue de la récupération des points.

1 – Conditions de mise en œuvre de la « Défense Pénale »

1 - Conditions de prise en charge :

■ Lorsque, au jour d'une **première souscription**, le capital "points" est amputé, les garanties prévues en matière de **suspension du contrat de travail**, de **reclassement dans l'entreprise**, ou de **licenciement** dû au retrait de permis, sont fixées dans les conditions suivantes :

nombre de points : 8 et plus

⇒ l'indemnité est due intégralement

nombre de points restants : 6 ou 7

⇒ l'indemnité est réduite de moitié

nombre de points restants : moins de 6

⇒ aucune indemnité n'est due

Après deux années d'adhésion, appréciées de date à date, à la Défense Pénale, l'indemnité est versée dans son intégralité **quel que soit le nombre de points à l'adhésion et s'il y a suspension du permis de conduire.**

■ Les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière sont couverts dans la même limite, (même si l'assuré ne fait pas l'objet d'une suspension) à condition que **le nombre de points restant affectés à son permis soit intérieur ou égal à 5 à la suite d'une infraction commise après son adhésion au contrat.**

Le remboursement de ces frais de stage est effectué à hauteur de 200 € maximum.

2 - Tableau de synthèse des cas d'application des « garanties Défense Pénale »

Le détail de ces garanties est précisé à l'article II (à partir de la page 7)

Accident de la circulation (privé ou professionnel) et pour lequel l'adhérent est conducteur	Prise en charge
Salarié licencié pour inaptitude médicale à la conduite résultant de l'accident :	OUI
Incapacité temporaire : reclassement ou suspension du contrat de travail pour inaptitude médicale résultant de l'accident	OUI
Incapacité temporaire (autre que l'inaptitude médicale due à l'accident) :	NON
Décès (si au cours de ses activités professionnelles et impliquant le véhicule qu'il utilise dans l'exercice des dites activités) :	OUI
Décès en déplacement à titre privé :	NON
Infractions au code de la route (suspension, invalidation, annulation du permis)	Prise en charge
Salarié licencié - Incapacité temporaire : reclassement ou suspension du contrat de travail :	OUI
Décès au cours des activités professionnelles :	
Décès au cours d'activités privées :	NON
Agressions au cours des activités professionnelles y compris trajet aller-retour domicile / lieu de travail	Prise en charge
Licenciement - décès du salarié :	OUI
Reclassement ou suspension du contrat de travail suite à une inaptitude médicale à la conduite résultant de l'agression :	
Insolvabilité de l'agresseur : avance des indemnités	
Perte du port d'arme :	Prise en charge
Salarié licencié	OUI
Décès lors de l'exercice des fonctions du salarié	

3 - Les Cas d'exclusion de la garantie :

Dans les cas suivants les garanties prévues par le contrat de « Défense Pénale » ne s'appliquent pas :

Lorsque la suspension, l'invalidation ou l'annulation du permis de conduire de l'adhérent résulte :

- De la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique,
- De la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L 235-1 à L 235-4 du Code de la Route) à l'occasion d'un accident mortel,
- D'une décision de non renouvellement ou de restriction motivée par des raisons médicales dans le cadre d'obligations instituées par les articles R 221-10 et R 221-11 du Code de Route,
- Du fait que l'adhérent a refusé ou négligé de se soumettre dans les délais qui lui ont été prescrits à l'une des visites médicales prévues à l'article R 221-14 du Code de la Route,
- Refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique,
- De manipulations frauduleuses sur les appareils de contrôle du véhicule.

Lorsque les agressions résultent de la participation active de l'adhérent à des paris, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit.

Lorsque la perte du port d'arme est la conséquence :

- D'une décision motivée pour des raisons médicales (état physique ou psychique incompatible avec la détention d'une arme),
- D'un acte commis en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique,
- Des sanctions pénales prévues par le Code pénal dès lors que l'infraction retenue découle soit, d'un acte de violence délibéré commis sur les biens et/ou les personnes, soit d'une malversation,
- Du retrait ou du non renouvellement par l'autorité administrative de l'autorisation du port d'arme lorsque cette décision est la conséquence d'un fait constituant d'un manquement délibéré aux règles et usages de la profession de convoyeur de fonds ou de garde,
- De la cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, de la mise en redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise de transports de fonds,
- Du licenciement, de la mise à pied ou à la retraite, de l'affectation à un emploi autre que celui de convoyeur de fonds ou de garde, lorsque ces décisions émanent, soit de l'entreprise de transports de fonds, soit de l'administration de laquelle dépend le garde.

4 - Que faire en cas de suspension du permis de conduire, de port d'arme ou de décès :

- 1) **Aviser la fédération** (nom, prénom, adresse, carte syndicale à jour) **au plus tard dans les 5 jours**.
L'information de la Fédération se fait par l'envoi du document « demande d'Assistance Pénale » - rempli à l'adresse suivante :

FGTE-CFDT - Service juridique
49, avenue Simon Bolivar 75950 PARIS cedex 19
Tél. : 01 56 41 56 24

Ce document doit être **signé par le syndicat et l'adhérent** (formulaire à remplir page 10 à 13).

- 2) Transmettre à la Fédération le plus rapidement possible tous les justificatifs.

II - Présentation des garanties de la « Défense Pénale »

1/ - SUSPENSION – INVALIDATION - ANNULATION du permis de conduire :

En cas de suspension du contrat de travail ou de reclassement dans l'entreprise dans un emploi entraînant une baisse de salaire, une indemnité égale à **90 % de la perte réelle de salaire net imposable** est versée, payable par fraction mensuelle. Cette indemnité est due pendant la durée du reclassement ou de la suspension du contrat de travail et au maximum pendant 6 mois.

Dispositions particulières :

Si la durée du reclassement est supérieure à 6 mois, il est versé au salarié une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 1 mois de salaire net imposable.

Si l'adhérent ne subit pas de perte de salaires parce qu'il utilise des jours de congés légaux pendant la suspension de son permis de conduire, il perçoit **25 €** par jour pris dans ces conditions.

2/ - LICENCIEMENT résultant d'un accident de la route, d'une infraction au code de la route, du retrait ou du non renouvellement de l'autorisation de détention d'arme :

Il sera versé un capital variable selon l'ancienneté du salarié dans la profession équivalent à :

- **3 mois de salaire net imposable** si le salarié a moins de 5 ans de métier de conducteur professionnel ou de convoyeur de fonds.
- **6 mois de salaire net imposable** pour tout salarié ayant une ancienneté dans la profession supérieure ou égale à 5 ans.

En cas de reconversion, le salarié bénéficiera d'une indemnisation, sur présentation des pièces justificatives, des frais exposés pour suivre un stage de formation auprès d'un organisme habilité, dans la limite d'un mois de salaire net imposable

Cette indemnisation ne porte que sur les seuls frais relatifs aux cours dispensés par le centre de formation à l'exclusion de tous frais d'hébergement et de transport (sauf lorsqu'il s'avère indispensable en raison de l'éloignement du domicile de l'adhérent par rapport à la localité où est implanté l'organisme ou le centre de formation).

Les cas d'exclusions aux garanties définies à cet article sont précisés page 4.

3/ - STAGE :

Lorsque l'adhérent fait l'objet d'une suspension de son permis de conduite, la garantie a pour objet de l'indemniser des frais exposés pour suivre un stage de sensibilisation dans le but de récupérer des points.

Cette indemnité sera réglée à l'assuré sur présentation de justificatifs remis par les organismes agréés, à concurrence de **200 €**.

L'indemnité versée par la Macif au titre de cette garantie ne viendra toutefois qu'en l'absence ou en complément de dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise ou de la branche professionnelle et prévoyant la prise en charge financière dudit stage ou des dites épreuves.

La garantie peut couvrir éventuellement la perte de salaires, les frais d'hébergement et/ou de transport exposés par l'assuré pendant la durée du stage.

	<u>Avec suspension de permis</u>	<u>Sans suspension de permis</u>
<u>Moins de deux années d'adhésion à la défense pénale</u>	<p>Si à la suite d'une infraction commise APRES l'adhésion au contrat et si à l'adhésion, l'adhérent a un solde de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 points et plus : remboursement intégral du stage • 6 et 7 points : stage remboursé à moitié • moins de 6 points : stage non remboursé 	<p>Si à la suite d'une infraction commise APRES l'adhésion au contrat, le solde de point est inférieur ou égal 5 et si, à l'adhésion, le permis a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 points : remboursement intégral du stage • 6 et 7 points : stage remboursé à moitié • moins de 6 points : stage non remboursé
<u>Plus de deux années d'adhésion à la défense pénale</u>	<p>A la suite d'une infraction commise APRES l'adhésion au contrat : remboursement du stage quel que soit le nombre de points à l'adhésion.</p>	<p>A la suite d'une infraction commise APRES l'adhésion au contrat : remboursement du stage si le nombre de points restants est inférieur ou égal à 5.</p>

NB : dans tous les cas, il est rappelé que le remboursement du stage est assujéti au principe que la date de référence pour le solde de points est celle du stage.

4/ - ACCIDENT de la circulation - AGRESSION :

Des indemnités sont versées **en cas d'inaptitude médicale à la conduite résultant de blessures subies lors d'un accident de la circulation** (survenu au cours d'un déplacement professionnel ou privé dans lequel l'adhérent était conducteur), **ou d'une agression** (intervenue au cours de ses activités professionnelles y compris sur le trajet pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir) :

- en cas de reclassement :

L'indemnité versée est égale à **90 % de la perte réelle de salaire net imposable** et payable par fractions mensuelles. Cette indemnité est due pendant la durée du reclassement ou de la suspension du contrat de travail et **au maximum pendant 6 mois**.

Si la durée du reclassement est supérieure à 6 mois, il est versé au salarié une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 1 mois de salaire net imposable.

- **en cas de licenciement** :

Il sera versé un capital variable selon l'ancienneté du salarié dans la profession équivalent à :

- **3 mois de salaire net imposable** si le salarié a moins de 5 ans de métier de conducteur professionnel ou de convoyeur de fonds.
- **6 mois de salaire net imposable** pour tout salarié ayant une ancienneté dans la profession supérieure ou égale à 5 ans.

En cas de reconversion, le salarié bénéficiera d'une indemnisation, sur présentation des pièces justificatives, des frais exposés pour suivre un stage de formation auprès d'un organisme habilité, dans la limite d'un mois de salaire net imposable.

Cette indemnisation ne porte que sur les seuls frais relatifs aux cours dispensés par le centre de formation à l'exclusion de tous frais d'hébergement et de transport (sauf lorsqu'il s'avère indispensable en raison de l'éloignement du domicile de l'adhérent par rapport à la localité où est implanté l'organisme ou le centre de formation).

Disposition particulière en cas d'insolvabilité de l'auteur responsable de l'agresseur :

Par ailleurs, lorsque l'auteur de l'agression est condamné à verser à l'adhérent des dommages et intérêts et qu'il n'exécute pas la décision judiciaire dans le délai de trois mois à compter du jour où elle est devenue définitive, la Macif fait l'avance des indemnités concernant les postes de préjudice non indemnisés par les organismes sociaux ou en cas de non intervention du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et ce, **à concurrence du plafond du salaire mensuel de la Sécurité Sociale**.

5/ - DÉCÈS :

Les indemnités sont versées en cas de décès de l'adhérent consécutif à un accident de la circulation survenu au cours de ses activités professionnelles et impliquant le véhicule qu'il utilise dans l'exercice desdites activités, ou à une agression dont il est victime dans l'exercice de ses fonctions de convoyeurs de fonds ou de garde, ou résultant de la manipulation de son arme de service - **par ordre de priorité** - au conjoint, à défaut aux enfants à charge au sens fiscal par parts égales entre eux, à défaut, ses héritiers.

Ces indemnités sont égales à

- **2 mois de salaire net imposable** pour un adhérent célibataire, veuf ou divorcé et sans enfant à charge.
- **4 mois de salaire net imposable** pour un adhérent marié, vivant en concubinage ou pacsé et sans enfant à charge.
- **6 mois de salaire net imposable** pour un adhérent ayant au moins un enfant à charge.

6/ - RAPATRIEMENT :

Vous bénéficiez, à l'occasion de vos déplacements professionnels, des dispositions de la Convention d'Assistance d'INTER MUTUELLES ASSISTANCE (I.M.A.) - limitée aux garanties d'assistance aux personnes - et ce tant en France qu'à l'étranger

A ce titre, I.M.A. peut notamment être amené à vous rapatrier en cas de blessures ou maladie, lorsque l'adhérent n'est pas pris en charge par l'Assistance de son entreprise.



DEMANDE D'ASSISTANCE PENALE

**A la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route
(même sans accident)**

(à nous retourner impérativement dans les 5 jours qui suivent le sinistre)

Date de l'accident ou de l'infraction :

Nom et adresse du syndicat ou de la section :

Nom et prénom du responsable :

.....

I – Adhérent intéressé par la demande

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Tél. domicile : Portable :

Profession : Nombre de points à ce jour :

Employeur : Autre fédération

Ancienneté dans la profession : ans Ancienneté dans l'entreprise : ans

Situation familiale (célibataire – marié – divorcé – autre) Enfants :

V – Causes et circonstances de l'accident ou de l'infraction au code de la route

Date : Heure :

Lieu :

Motif :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

VI – Plan de l'accident ou de l'infraction

DEFENSE PENALE 2021

Bulletin d'inscription pour les nouveaux adhérents uniquement

Entreprise :

Nom du responsable :

Date :

Cachet du syndicat

Nom (en lettres CAPITALES) Prénom	Adresse complète (Rue - code postal – commune)

Tarif pour les adhérents de la FGTE : 17 €

Chèque établi par le syndicat à l'ordre de la FGTE-CFDT Juridique Assurances

DEFENSE PENALE 2021

Bulletin d'inscription pour les nouveaux adhérents uniquement

Entreprise :

Nom du responsable :

Date :

Cachet du syndicat

Nom (en lettres CAPITALES) Prénom	Adresse complète (Rue - code postal – commune)

Tarif pour les adhérents de la FGTE : 17 €

Chèque établi par le syndicat à l'ordre de la FGTE-CFDT Juridique Assurances